



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
-----  
**MAIRIE DE MARAUSSAN**  
(34370)

## **ARRETE MUNICIPAL N°026/2015**

### **Portant interdiction de baignade sur les rives de l'ORB**

Monsieur le Maire de la commune de Maraussan (Hérault),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1332-1 et suivants et ses articles D.1332-14 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'état des lieux ;

**Considérant** que le fleuve ORB n'est pas aménagé pour la baignade sur toute sa traversée sur la commune de Maraussan ;

**Considérant** que les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas réunies ;

**Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises pour protéger la santé publique des risques consécutifs à des baignades dans ce cours d'eau ;

**Considérant** que pour ces raisons, il est nécessaire d'édicter l'interdiction de baignade sur ces lieux de façon permanente ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la parution du présent arrêté, la baignade sera interdite dans le fleuve ORB sur toute sa traversée sur la commune de Maraussan.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les différents sites comme le parcours Vita de Tabarka pour informer les usagers de l'interdiction de se baigner dans le but d'assurer leur sécurité et notamment d'éviter les noyades.

**ARTICLE 3 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Madame la Directrice Générale des Services,
  - A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Murviel les Béziers,
  - Au service de Police municipale
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maraussan, le 5 mars 2015.

Le Maire  
Serge PESCE

